



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tarbes, le 3 mai 2021

**ARRÊTÉ N°
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A EMPORTER ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021- 296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Occitanie, en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'urgence ;

VU l'arrêté du 2 avril 2021 interdisant la vente à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été fortement dépassé dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que ce taux d'incidence des Hautes-Pyrénées se maintient à un niveau élevé depuis la fin du mois d'octobre 2020 soit supérieur au seuil d'alerte de 50;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 30 avril dans les Hautes-Pyrénées s'élève à 3,90% et que la moyenne nationale est de 9,8 % ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire très préoccupante du département des Hautes-Pyrénées , dont les structures sanitaires connaissent actuellement un taux d'occupation de 81,3% et de 80 % des lits en réanimation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils peuvent regrouper un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

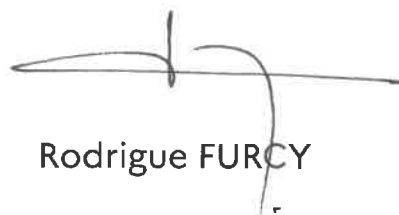
Article 1 : l'arrêté du 2 avril 2021 interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans l'ensemble des communes du département des Hautes-Pyrénées à compter du samedi 3 avril à 19H00 est prorogé jusqu'au 18 mai 2021 inclus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le préfet des Hautes-Pyrénées, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, et les maires du département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et affiché dans les communes du département.

Le Préfet



Rodrigue FURCY